Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 41 du 17 juillet 2019

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

Bureau de la réglementation

SPNGT-2019190-0001 - Arrêté du 9 juillet 2019 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium de "la société des crématoriums de France" sis à ROSIERES PRES TROYES..... 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

DDCSPP-SG-2019192-0001 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers volontaires..... 6

Direction départementale des territoires

DDT-SEB/BEMA-2019189-0001 - Arrêté modificatif du 8 juillet 2019 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au déclassement de la capacité nominale de la station d'épuration de la commune de TRAINEL..... 9

DDT-SEB/BB-2019192-0001 - Arrêté interpréfectoral du 11 juillet 2019 portant réglementation des activités forestières sur la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de La Horre (Aube, Haute-Marne)..... 13

DDT-SEB/BEMA-2019193-0001 - Arrêté du 12 juillet 2019 limitant la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques et de baignade sur le lac AMANCE le 13 juillet 2019..... 16

DDT-SEB/BEMA-2019196-0001 - Arrêté du 15 juillet 2019 portant limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube..... 18

DDT-SEB/BEMA-2019196-0002 - Arrêté du 15 juillet 2019 portant mise en demeure de la commune de Crancey de régulariser la situation administrative du rejet de la station d'épuration..... 22

Direction départementale des finances publiques de l'Aube

DDFIP10-2019182-0001 - Arrêté du 1er juillet 2019 portant délégation de signature du responsable de la trésorerie de TROYES AGGLOMERATION..... 24

DDFIP10-2019190-0001 - Arrêté du 9 juillet 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube..... 26

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aube

DTPJJ-SAPMN"LE PASSAGE"-2019192-0001 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation justice du service d'adaptation progressive en milieu naturel "le Passage" géré par la Sauvegarde de l'Essor 10..... 27

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est

DTPJJ-STEMOI Chaumont-2019193-0001 - Arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 2 août 2016 portant autorisation de création de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Chaumont..... 31

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est

UD-DIRECCTE-POLE3E2019-196-0001 - Décision d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale du 12 juillet 2019..... 34

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2019190 – 0001

du 09 juillet 2019.

relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium de « La société des crématoriums de France » sis à ROSIERES-PRES-TROYES

LE PRÉFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU l'arrêté préfectoral N° SCIAT-PCICP2019116-0002 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013190-0 02 du 09 juillet 2013 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A. Société des crématoriums de France à ROSIERES-PRES-TROYES,

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 28 mai 2019 et ses pièces jointes, notamment le contrat de délégation de service public pour la restructuration, l'extension et la gestion du crématorium conclu entre « la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes » et « la Société des Crématoriums de France » le 30 mai 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société dénommée « La société des crématoriums de France », dont le siège social est situé 150 avenue de la Libération 59270 BAILLEUL, et qui est gérée par Monsieur Pierre, Robert, François VIDALLET, Directeur général, est habilitée à assurer la gestion du crématorium sis chemin de Chavant 10430 ROSIERES-PRES-TROYES, par voie de gestion déléguée.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable six ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 13.10.151.

ARTICLE 4 – L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

.../...

ARTICLE 5 – L'entreprise sera tenue de déclarer, à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6- La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le Président de Troyes Champagne métropole et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Pierre VIDALLET.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète,

SOUS-PREFECTURE de NOGENT-sur-SEINE * B C 2 *

Dominique PEURIERE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE

Arrêté n°DDCSPP-SG-2019192-0001
portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les sapeurs pompiers volontaires

Le Préfet de l'Aube
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État),

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime des retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État),

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0002 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019135-0001 du 15 mai 2019 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

Vu le courrier en date du 8 juillet 2019 de monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours est composée comme suit :

1 - Président : monsieur le Préfet de l'Aube ou son représentant.

2 - Représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours, chaque titulaire ayant un suppléant :

Représentants de l'administration	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Michel HUPFER	Monsieur Bernard de LA HAMAYDE
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Monsieur le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

3 - Représentants du personnel :

Représentants du personnel			
		Titulaire	Suppléant
Officiers professionnels, chef de centre		Capitaine Guillaume BOUQUET	Capitaine Nicolas RUINET
En fonction du grade	Reprrésentants des sapeurs de sapeurs-pompiers volontaires	Madame Lauren MOLAT	-
	Représentants des caporaux de sapeurs-pompiers volontaires	Monsieur Rémi CHAMON	Monsieur Pascal OUDIN
	Représentants des sergents de sapeurs-pompiers volontaires	Monsieur Michaël BOUTOUX	Monsieur Ludovic ROGER
	Représentants des adjudants de sapeurs-pompiers volontaires	Monsieur Frédéric COLIN	Monsieur Sébastien ARCHAMBAULT
	Représentants des officiers de sapeurs-pompiers volontaires	Monsieur Claude COURQUET	Monsieur Gérard FOURRIER
	Représentants du service de santé et de secours médical	Monsieur Joël SAMOUN	Monsieur Matthieu OLIVIER

4 - Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier.

5- un praticien de médecine générale auquel est adjoint s'il y a lieu, un médecin spécialiste (dans cette éventualité, le praticien de médecin générale s'abstient en cas de vote).

ARTICLE 2 :

Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par son suppléant.

ARTICLE 3 :

Le mandat des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à l'instance au sein de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 11 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Pierre AUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°DDT-SEB/BEMA-2019189-0001 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au déclassement de la capacité nominale de la station d'épuration de la commune de TRAINEL

LE PRÉFET DE L' AUBE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2019064-001 du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'AUBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-4608A du 27 octobre 2001 relatif à la création d'un nouveau système de traitement des eaux usées de la commune de TRAINEL pour une capacité nominale de 3000 équivalents-habitants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TRAINEL du 31 janvier 2019 demandant la dénonciation de la convention de déversement des eaux usées non domestiques de l'abattoir de TRAINEL;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TRAINEL du 7 mars 2019 demandant le déclassement de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées de 3000 équivalents-habitants à 1900 équivalents-habitants consécutivement à la cessation d'activité de l'abattoir de TRAINEL;

Vu le courrier de la Commune de TRAINEL du 25 mars 2019 décidant la fermeture du branchement d'évacuation des eaux usées non domestiques de l'abattoir de TRAINEL et n'autorisant pas l'établissement d'une nouvelle convention de déversement en cas de reprise de l'activité de l'abattoir de TRAINEL;

Vu le courrier en date du 18 juin 2019 adressé à la Commune de TRAINEL pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu le courrier d'absence d'observation à apporter au projet d'arrêté préfectoral, formulé par la commune de TRAINEL en date du 1er juillet 2019 ;

Considérant que, suite à la cessation d'activité de l'abattoir de TRAINEL, la charge polluante entrante dans le système de traitement des eaux usées de la commune s'avère inférieure à 2000 équivalents-habitants (soit 120 kg de DBO5 par jour) ;

Considérant qu'au vu des charges de pollution entrantes constatées depuis la cessation de l'activité de l'abattoir, la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées fixée à 3000 équivalents-habitants n'a pas lieu d'être maintenue à ce niveau et peut être déclassée à 1900 équivalents-habitants ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires l'AUBE ;

ARRÊTE

Article 1 : Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01-4608A relatif à la station d'épuration est modifié de la façon suivante :

Les caractéristiques et prescriptions particulières applicables sont les suivantes :

1°) Données de référence de la station d'épuration :

- La **capacité nominale** de la station d'épuration est de **1900 équivalents-habitants (EH), soit 114 kg de DBO5 par jour**
- Les **charges de référence** de la station d'épuration sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit journalier	450 m3/j
DBO5 nd	114 kg/j

2°) Niveaux de rejet :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter, ***en concentration ou en rendement***, les valeurs limites de concentration ou de rendement suivants :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière (mg/l)	Rendement minimum en %	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière (mg/l)
DBO5 nd	35	60	70
DCO nd	200	60	400
MES	/	50	85

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fera l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et ne doit en aucun cas nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Article 2 : **Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 01-4608A relatif à la station d'épuration est modifié de la façon suivante :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, 2 bilans d'autosurveillance dits « bilan 24h » par an, seront réalisés au niveau de la station de traitement des eaux usées

Les analyses de ces bilans 24 heures porteront :

- sur les paramètres : pH, débit, température, conductivité, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot

- sur les points d'entrée (point A3) et de sortie de la station (point A4)

L'ensemble des données d'autosurveillance sera fourni au service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au format SANDRE en version numérique et ce jusqu'à la mise en place du versement direct de ces données par l'exploitant via la plateforme Verseau.

Le maître d'ouvrage rédige un cahier de vie en remplacement du manuel d'autosurveillance précédemment exigé.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n° 01-4608A restent inchangés.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 7 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TRAINEL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUBE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

La secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,

La sous-préfète de NOGENT SUR SEINE

Le Maire de la commune de TRAÎNEL,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité

Gilles HUGEROT

PJ : Arrêté inter-ministériel du 21 juillet 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURES DE L'AUBE ET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° DDT-SEB/BB-2019192-0001

portant réglementation des activités forestières sur la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de La Horre (Aube, Haute-Marne)

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 9 mai 2002 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre (département de l'Aube et de la Haute-Marne) et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN Préfet du département de l'Aube,

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI Préfète du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°08-1815 des 29 mai et 9 juin 2008 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/BB-2016063-0001 du 15 février 2016 portant prorogation du plan de gestion 2008-2013 de la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de la Horre du 4 avril 2019 ;

Vu les consultations du public réalisées du 11 avril au 3 mai 2019 dans le département de l'Aube, dans les formes prévues au II de l'article L 121-1 du code de l'environnement ;

Vu les consultations du public réalisées du 12 avril au 4 mai 2019 dans le département de la Haute-Marne, dans les formes prévues au II de l'article L 121-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt des milieux forestiers de la réserve, notamment pour les chiroptères ou la faune saproxylique et xylophage, mis en évidence dans le rapport de bilan et évaluation du plan de gestion 2006-2012 par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Considérant qu'il est nécessaire de cadrer les activités forestières par un arrêté avant toutes exploitations forestières, en particulier sur le Bois du Jac, propriété privée incluse au périmètre de la réserve naturelle nationale ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est ;

ARRETENT

Article 1er :
Toutes interventions sont interdites sur l'ensemble des boisements de la réserve bordant l'étang de la Horre, propriété du Syndicat mixte d'aménagement du Lac du Der-Chantecoq, à l'exception de la mise en sécurité des zones ouvertes au public qui reste possible avec l'accord du gestionnaire.

Article 2 :
Seules les activités de gestion forestières planifiées et prévues dans le plan de gestion de la réserve sont autorisées sur le Bois du Jac. Elles seront menées conformément aux règlements en vigueur et aux dispositions du présent arrêté. Les articles suivants concernent uniquement le Bois du Jac, en dehors de l'emprise de la ligne électrique du Réseau Transport Electricité.

Article 3 :
Trois types de gestion sont autorisés, à savoir : la futaie irrégulière par pieds d'arbres ou par bouquets, la futaie régulière par bouquets ou le taillis-sous-futaie (TSF). La surface terrière totale (arbres et taillis) ne doit jamais dépasser 25 m²/ha pour permettre le renouvellement en continu de la chênaie. Ce seuil plafond déclenchera une exploitation. La surface terrière plancher du chêne après exploitation sera de 10 m²/ha.

Article 4 :
L'exploitation (abattage et débardage) est autorisée entre le 15 août et le 15 février afin de limiter le dérangement de l'avifaune en période de reproduction.

Article 5 :
Les cloisonnements d'exploitation sont mis en place tous les 25 à 30 m sur une largeur maximum de 4 m.

Article 6 :
Les trouées ou bouquets de renouvellement ne doivent pas dépasser à la fois 50 ares et 5 % de la surface exploitée sur l'exercice. Dans le cas où les semis de Chêne pédonculé seraient absents 5 ans après l'ouverture de la trouée, la plantation dans les trouées est possible avec des essences feuillues autochtones et adaptées aux stations forestières ; leur entretien par le propriétaire sera régulier. Il est conseillé de se référer au catalogue des stations ou au guide des stations relatif à la Champagne humide.

Article 7 :
Tous les arbres morts sur pieds ou au sol seront conservés.

Article 8 :
Tous les arbres vivants d'intérêt biologique (porteurs de nids, essences rares, arbres fissurés ou à grosses cavités, arbres à lianes, etc.) désignés par le gestionnaire et marqués, seront maintenus. De plus, un périmètre de non-intervention est assuré dans un rayon de 40 m autour des arbres porteurs de nids de rapaces.
Un gros arbre vivant à l'hectare devra être maintenu dans des diamètres supérieurs à 65 cm pour les chênes et supérieurs à 55 cm pour les autres feuillus. Ils seront repérés avant exploitation avec le gestionnaire, puis seront géoréférencés et marqués.

Article 9 :
La circulation des engins est interdite en dehors des cloisonnements.

Article 10 :
Le débardage sera réalisé sur sol portant (par temps sec ou forte gelée). En cas d'orniérage accidentel, la remise en état des pistes et chemins est obligatoire et sera effectuée par le propriétaire sous le contrôle du gestionnaire de la réserve.

Article 11 :
Seule une huile de chaîne biodégradable peut-être autorisée pour l'exploitation.

Article 12 :
Les travaux d'empierrement, de calibrage, de curage ou de création de fossés sont interdits.

Article 13 :
Il est demandé au gestionnaire de rédiger un cahier des charges, en concertation avec le propriétaire du Bois du Jac. Ce cahier des charges, qui sera signé entre les deux parties, reprendra les principes de l'arrêté et précisera le type d'exploitation, ainsi que le calendrier prévisionnel des interventions.

Article 14 :
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le président du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne et le directeur du centre national de la propriété forestière délégation Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes, le 11 JUIL. 2019

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Fait à Chaumont, le 21 JUIN 2019

La Préfète,

Elodie DEGIOVANNI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

Service Eau et Biodiversité

ARRETE N° DDT-SEB/BEMA-2019193-0001

Arrêté de limitation de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques et de baignade sur le lac d'AMANCE le 13 juillet 2019

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté 2014213-0013 du 1er août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques et de baignade sur le lac Amance dans le département de l'Aube ;

VU la déclaration en date du 06 juin 2019 de spectacle pyrotechnique qui aura lieu le 13 juillet 2019 à 23h00 organisée par la mairie de Dienville sur la commune de Dienville (port de Dienville) ;

CONSIDERANT que pour préserver la sécurité des personnes à l'intérieur du périmètre de sécurité dès la mise en place des artifices, il convient d'y réglementer les activités de navigation et de baignade ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les activités nautiques de plaisance et sportives, et de baignade sont interdites le 13 juillet 2019, dans un rayon de 75 mètres du pas de tir situé sur la commune de Dienville (port de Dienville), durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 2 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2014213-0013 du 1er août 2014 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3 - EXECUTION – PUBLICATION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil départemental, Mme la Directrice du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, MM. les Maires des communes de DIENVILLE, AMANCE, RADONVILLIERS et UNIENVILLE, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du Service Départemental de l'Aube de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents assermentés du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

A Troyes, le 12 JUIL. 2019

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires

AUBE

ARRETE N° DDT-SEB/BEMA-2019196-0001

Portant limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9,

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEB/BPEMA—2017 197-0001 du 17 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 9 juillet 2019,

CONSIDERANT que les données disponibles relatives au niveau de l'unité hydrographique « Affluents crayeux Aube et Seine » font état d'une situation dégradée par rapport aux normales de saison,

CONSIDERANT la situation d'assec constatée au 8 juillet 2019 de plusieurs cours d'eau « crayeux » du nord du département de l'Aube,

CONSIDERANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitation significative, permettant de considérer une stabilisation constatée,

CONSIDERANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil d'alerte

Le seuil d'alerte est franchi au niveau du bassin versant n°5 (Affluents crayeux Aube et Seine) défini à l'article 2 de l'arrêté N°DDT-SEB/BPEMA—2017197-0001 du 17/07/17 dont la délimitation figure en annexe 1.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation relatives aux usages agricoles de l'eau applicables

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole et situé au sein du bassin versant n°5 susvisé, les **volumes d'eau restant à prélever** à compter de la publication du présent arrêté, **sont réduits de 30 %**.

Les mesures de restriction concernent uniquement les prélèvements pour usage agricole effectués dans les seize cours d'eau crayeux suivants : l'Herbissone, la Lhuîtrelle, Le Ru Saint Antoine (ou Ru de Poivres), le Meldançon, le Ravet, le petit Ravet, le Puits, la Brévonne, le Longsols, la Barbuise, l'Ardusson, l'Orvin, le Resson, le Ru de Sainte Elisabeth, le Rognon et le Bétrot, ainsi que dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des berges de ces cours d'eau.

Les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de la publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2019.

ARTICLE 3 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube jusqu'au 30 septembre 2019.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 5 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'AUBE et publié sur le site des services de l'État dans l'Aube.

Il est adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage en mairie dès réception. Une mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les délais de recours au Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

la secrétaire générale de la préfecture,
les sous-préfètes de NOGENT/SEINE et de BAR/AUBE,
le directeur départemental des territoires,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France,
la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
la directrice départementale de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :
aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,
au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

A TROYES, le 15 JUIL. 2019
Le préfet,

Thierry MOSIMANN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BEMA-2019 du
portant délimitation indicative des secteurs géographiques des affluents crayeux Aube et Seine,
objets des mesures de restriction d'udage de l'eau

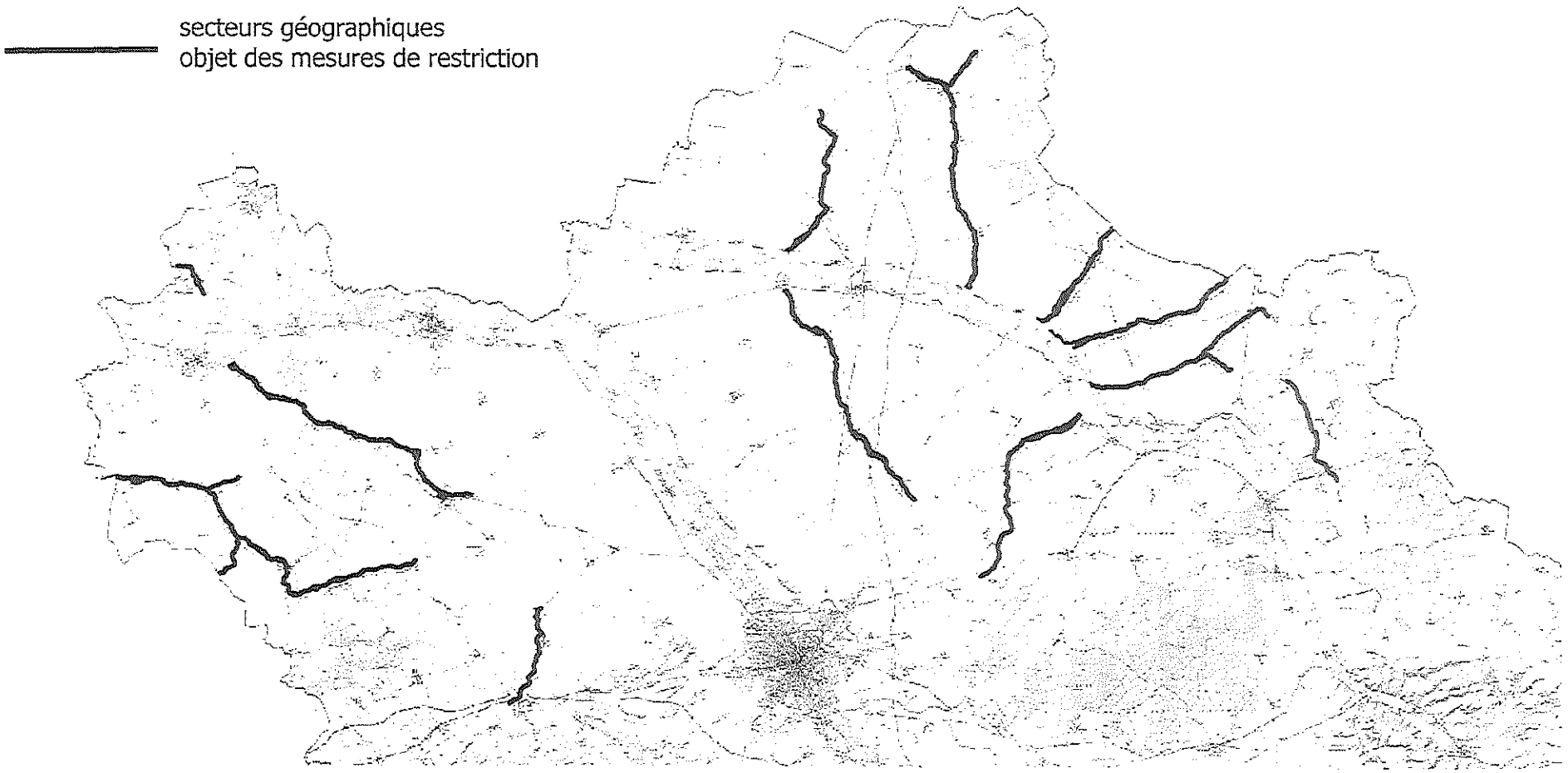

2/1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTE n° DDT-SEB/BEMA-2019-196-0002 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

Commune de CRANCEY, rejet de la station d'épuration

Le Préfet de l'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L 171-7 ;

VU la demande de régularisation administrative formulée par courrier du 31 janvier 2019 et fixant la date de dépôt d'un dossier de déclaration du rejet de la station d'épuration, au 30 juin 2019 ;

VU la délibération de la commune de Crancey, en date du 25 juin 2019, d'engager la rédaction du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau mais de conditionner sa réalisation à l'octroi des subventions demandées auprès de l'AESN et du conseil départemental ;

VU la rubrique 2.1.1.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement relative au rejet de station d'épuration qui dispose que les rejets compris entre 12 kg et 600 kg de DBO5 (soit entre 200 EH et 10 000 EH) relèvent du régime de déclaration ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du département de l'Aube ;

Considérant que la station d'épuration de Crancey traite une charge de 84 kg de DBO5/j (1400 EH) ;

Considérant que la station d'épuration est exploitée sans le titre requis à l'article L.241-1 du code de l'environnement depuis sa mise en service en 1973 ;

Considérant que la commune de Crancey a déjà été invitée en 2014 à déposer un dossier de régularisation qui n'a jamais été mené à terme ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la commune de Crancey de régulariser la situation administrative de sa station d'épuration au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1 - La commune de Crancey est mise en demeure de régulariser la situation administrative du rejet de sa station d'épuration, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDT, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R 214-32 du code de l'environnement ;

La commune de Crancey est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Crancey s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du lycée, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de NOGENT/SEINE et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Crancey, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie.

A Troyes, le 15 JUIL. 2019

LE PREFET

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° DDFiP 10 2019182-0001

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / TRESORERIE DE DE TROYES AGGLOMERATION

143 Avenue pierre Brossolette BP 70279 10006 TROYES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE TROYES AGGLOMERATION

Le comptable, responsable de la trésorerie de Troyes Agglomératin

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Mmes Viviane KLEIN et Anne-Sophie LAVOCAT, Inspectrices des finances publiques, adjointes au comptable de la trésorerie de Troyes Agglomération, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé sans seuil de durée ou de montant

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer (créances secteur public local):

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
PHEULPIN Olivier	*Contrôleur*	*12 mois et 3 000 €*
VERGER Sylvie	*Contrôleur*	*12 mois et 3 000 €*
VOISIN Stéphane	*Contrôleur*	*12 mois et 3 000 €*
EL BOUTHAIRI Samira	Agent administratif	*12 mois et 3 000 €*

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
DEON Jérôme	*Agent administratif*	*12 mois et 3 000 €*
LE GALL Mandy	*Agent administratif*	*12 mois et 3 000 €*
LINAT Emeric	*Agent administratif*	*12 mois et 3 000 €*

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer (créances amendes et condamnations):

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
VAILLANT Jean-Marc	*Contrôleur*	*12 mois et 12 000*
ALIOUCHE Mourad	*Agent administratif*	*12 mois et 3 000 €*
RABBALI Anaïs	*Agent administratif*	*12 mois et 3 000 €*

Article a

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Troyes le 1er juillet 2019.

Le comptable,

André LOISEL, IDIV HC

TRESORERIE
DE TROYES AGGLOMERATION
143 Avenue Pierre Brossolette
BP 70279
10006 TROYES CEDEX

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AUBE

22 boulevard Gambetta BP 381

10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° : DDFIP 10 2019190 - 0001
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'AUBE

Par délégation du Préfet

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2019102-0006 du 12 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Christine BESSOU-NICAISE, directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : La direction départementale des finances publiques de l'Aube, les services du centre des finances publiques du boulevard du 1er RAM (SIP de Troyes, SIE de Troyes, BDV, PCRP, PCE, BCR, SPF-E Troyes 1 et PRS), le SIP-SIE de Bar-sur-Aube, le SIP-SIE de Romilly-sur-Seine, le PTGC, les trésoreries d'Aix-en-Othe, d'Arcis-sur-Aube, de Bar-sur-Aube, de Bar-sur-Seine, de Brienne-le-Château, de Chaource, de Lusigny-sur-Barse, de Méry-sur-Seine, de Nogent-sur-Seine, de Troyes-Agglomération, de Romilly-sur-Seine, du centre hospitalier de Troyes ainsi que la paierie départementale seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 26 juillet 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Troyes, le 9 juillet 2019

Christine BESSOU-NICAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° DTPJJ-SAPMN « LE PASSAGE »-2019192-0001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation justice
du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel « le Passage » géré par la Sauvegarde de l'Essor 10

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du conseil départemental de l'Aube du 13 août 1992 autorisant l'AASEAA à créer un service d'adaptation progressive en milieu naturel pour garçons et filles de 16 à 21 ans « Le Passage » ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aube du 6 octobre 2000 portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel « Le Passage » ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du conseil départemental de l'aube du 28 février 2005 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil à 40 places ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Aube du 1er décembre 2011 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aube / Haute-Marne de 2014 ;

Vu la demande du 14 juin 2018 et le dossier justificatif présentés par Monsieur Gérard COLLARD, président de la Sauvegarde de l'Essor 10 située Domaine de l'Essor, 34 rue Jules Ferry, CS 60400, 10433 Rosières Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement

de l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel « le Passage » situé 24 boulevard du 14 juillet, 10000 Troyes ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis du juge des enfants du tribunal pour enfants de Troyes du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'inspecteur d'académie de l'Aube du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Aube du 7 juin 2019 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube / Haute-Marne et du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel « Le Passage » situé 24 boulevard du 14 juillet, 10000 Troyes , géré par la Sauvegarde de l'Essor 10 , dont le siège est situé Domaine de l'Essor, 34 rue Jules Ferry, CS 60400, 10433 Rosières Cedex, est habilité à recevoir 40 mineurs ou jeunes majeurs concernant des filles et/ou des garçons âgés de 16 à 18 ans et plus, au(x) titre(s) :

des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative,

de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

et de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles pour des jeunes majeurs.

Article 2 :

La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 3 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet de département et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube / Haute-Marne :

- Conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'habilitation justice ;

- Conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;

- Conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4 :

Le service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel « Le Passage » est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être constatée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube / Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes le 11 JUIL. 2019
Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE

Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est
109 boulevard d'Haussonville
CS 14109
54041 NANCY CEDEX

N° DTPJJ-STEMOI Chaumont-2019193-0001

portant modification de l'arrêté du 2 août 2016 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Chaumont

Les PREFETS

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, et L. 315-2 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2016 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Chaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Chaumont ;

Vu l'avis des comités techniques territoriaux des 13 avril et 24 septembre 2018 ;

Considérant les propositions d'évolution des organisations territoriales transmises par Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est à Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse en septembre 2018 ;

Considérant la validation des propositions d'évolution des organisations territoriales par Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse en janvier 2019 (conférence d'orientation et de gestion 2019 DIRPJJ Grand Est) ;

Considérant au vu de ces éléments la nécessité de modifier l'arrêté du 2 août 2016 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Chaumont ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;

ARRETENT

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion, dénommé « STEMOI de Chaumont Aube/Haute-Marne », sis 2, rue du Commandant Hugueny - 52000 Chaumont.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMOI de Chaumont Aube/Haute-Marne est constitué des deux unités suivantes :
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO de Chaumont », sise 2, rue du Commandant Hugueny - 52000 Chaumont ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ territoriale de Troyes Aube/Haute-Marne », sise 4, place du Vouldy - 10000 Troyes, d'une capacité d'accueil de 24 places pour des garçons et filles âgés de 13 à 21 ans, composée de trois sites :
. un site, sis 4, place du Vouldy - 10000 Troyes ;
. un site, sis 84, rue Lalande - 52100 St Dizier ;
. un site, sis 2, rue du Commandant Hugueny - 52000 Chaumont. »

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux du service concerné.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Troyes le : 12 JUIL. 2019

Monsieur le préfet de l'Aube,

Fait à Chaumont le : 08 JUIL. 2019

Madame la préfète de la Haute-Marne,

Elodie DEGIOVANNI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° UD-DIRECCTE-POLE3E2019-196-001

DECISION D'AGREMENT
D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail

VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de l'Aube, M. Thierry MOSIMANN

VU la demande d'agrément de la SAS IMPULSION datant du 15 mai 2019

ARRETE

Article 1er : La SAS IMPULSION – SIRET : 814 439 600 00010, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube et la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Troyes, le 12 JUIL. 2019

Le Préfet de l'Aube

Thierry MOSIMANN